

Ministère de l'économie, des finances et
de la relance

Comptes publics

Circulaire du - 6 OCT. 2 2021

**établissant les modalités spécifiques de suivi de la garantie du représentant fiscal
en matière de vente à distance de produits soumis à accise**

**modifiant la circulaire du 19 juin 2001 relative au règlement du cautionnement n° CIA 200
modifiant la circulaire du 25 novembre 2013 relative à la procédure du cautionnement limité en montant**

L'article 186 de la loi n° 2019-1479 de finances du 28 décembre 2019 pour 2020 simplifie, depuis le 1er janvier 2020, les modalités d'accomplissement des démarches liées aux ventes à distance, et introduit le statut de représentant fiscal désigné par l'expéditeur conformément aux articles 302 U bis II et 302 V bis du code général des impôts.

La notion de vente à distance désigne une expédition de produit soumis à accise en droits acquittés vendu par un professionnel établi dans un État de l'Union européenne à destination d'un particulier établi dans un autre État de l'Union européenne.

La circulaire du 19 juin 2001 (Bulletin officiel des douanes n° 6517 du 29/06/2001 - Texte n° 01-100) est modifiée comme suit :

- **Dans l'ensemble du texte de la présente circulaire**, le terme « Opérateur enregistré » est remplacé par le terme « Destinataire enregistré » et l'« article 302 H du CGI » est remplacé par l'« article 302 H ter du CGI ».¹
- **Au A de la section I du chapitre 3**,
 - l'alinéa 6 suivant est supprimé : « - les représentants fiscaux (article 302 V du CGI) »² ;
 - et, est remplacé par : « - les représentants fiscaux désignés dans le cadre des opérations de vente à distance de produits soumis à accises relevant de la catégorie fiscale des alcools et des boissons alcooliques (article 302 V bis du CGI) ».
- **Le C de la section II du chapitre 3** est ainsi modifié :
 - À la première phrase du premier alinéa, les mots « cinquième jour » sont remplacés par les mots « dixième jour »³ ;
 - Dans la dernière phrase du 8^e alinéa, les mots « cinquième jour » sont remplacés par les mots « dixième jour »⁴ ;

1 Les articles 302 H et 302 H bis du code général des impôts (CGI) ont été abrogés par l'article 36 de la Loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009.

2 L'article 302 V du code général des impôts (CGI) est abrogé par l'article 36 de la Loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009.

3 Conformément au 1. de l'article 302 D III du code général des impôts (CGI) actuellement en vigueur.

4 Conformément au I du 302 H ter du code général des impôts (CGI) actuellement en vigueur.

- Après le 8^e alinéa, l'alinéa suivant est ajouté : « Les représentants fiscaux visés par l'article 302 U bis du code général des impôts sont également soumis à la mise en place d'un crédit de liquidation garantissant le paiement des droits dus. Pour cette catégorie d'opérateurs, l'impôt est déclaré au plus tard le dixième jour du mois suivant l'exigibilité auprès du bureau de douane de domiciliation du représentant fiscal. Il est acquitté au même moment. ».
- **Au A de la section I de l'article 12 du Règlement du cautionnement des contributions indirectes et des accises n° CIA 200 en annexe 3,**
 - le point 3 suivant est supprimé : « 3. des réceptions et mises à la consommation effectuées par les représentants fiscaux visés par l'article 302 V du même code ; » ;
 - et, est remplacé par : « 3. des réceptions et mises à la consommation effectuées par les représentants fiscaux désignés par l'expéditeur visé par l'article 302 V bis du même code dans le cadre des opérations de vente à distance de produits soumis à accises relevant de la catégorie fiscale des alcools et des boissons alcooliques ; ».

La circulaire du 25 novembre 2013 (Bulletin officiel des douanes n° 7002 du 25/11/2013 - Texte n° 13-045) est modifiée comme suit :

La **section 2 du titre II** intitulée « Bilan annuel de l'activité fiscale de l'opérateur » est ainsi rédigé :

« Le bilan annuel de l'activité fiscale de l'opérateur est réalisé par le comptable des douanes de rattachement, en liaison avec le service gestionnaire de l'opérateur dans les conditions définies au point 1 supra, sur la base de la fiche d'activité, servant à l'appréciation du risque du Trésor.

L'exploitation de la fiche d'activité est effectuée par le comptable entre le 1er janvier et 28 février pour mise en place, si nécessaire, d'un nouvel acte de cautionnement au 1er mars au plus tard.

Ce bilan n'est plus exigé lorsque l'opérateur exerce une activité restée constante depuis au moins huit ans.

La fiche d'activité doit être adressée par l'opérateur au service des douanes dont il dépend :

a) pour tous les opérateurs « contributions indirectes » hormis les représentants fiscaux désignés par l'article 302 V bis du code général des impôts :

- chaque année, pour les entreprises qui bénéficient de la procédure du cautionnement limité depuis moins de trois ans, au 31 décembre ;
- tous les trois ans, pour les entreprises qui, depuis la mise en place du cautionnement limité, exercent une activité constante depuis au moins trois ans, au 31 décembre.

b) pour les représentants fiscaux désignés par l'article 302 V bis du code général des impôts :

- tous les six mois, pour les représentants fiscaux qui bénéficient de la procédure du cautionnement limité depuis moins de trois ans, au 31 décembre ;
- tous les deux ans, pour les représentants fiscaux qui, depuis la mise en place du cautionnement limité, exercent une activité constante depuis au moins trois ans, au 31 décembre. »

Fait à Montreuil, le - 6 OCT. 2021

Pour le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
et par délégation,
le sous-directeur des finances et des achats


François BOLARD